



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2019-139

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-27-003 - AP 2019-1522 portant retrait de l'AP 2019-0967 portant renouvellement de l'autorisation de création aérodrome de Chailley (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2019-11-27-003

AP 2019-1522 portant retrait de l'AP 2019-0967 portant  
renouvellement de l'autorisation de création aérodrome de  
Chailley



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

**ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2019/1522**  
**portant retrait de l'arrêté préfectoral PREF/DCL/2019/0967 du 30 juillet 2019 portant**  
**renouvellement de l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la**  
**commune de Chailley**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et L.120-1 et suivants ;

VU le décret du 28 juillet 2017 nommant Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/2005.412 du 13 mai 2005 portant autorisation de créer un aérodrome agréé à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/2019/0967 du 30 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Chailley ;

VU le recours contre l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/2019/0967 du 30 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Chailley par l'association Yonne Nature Environnement représentée par Madame Catherine SCHMITT ;

VU le recours de Madame Nicole COMBES, résidente de la commune de Chailley du 24 septembre 2019 contre l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/2019/0967 du 30 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Chailley ;

Vu le courrier de Monsieur le préfet du 20 novembre 2019 remis en main propre le 21 novembre 2019 à Monsieur Pascal FROCHOT, représentant de la SCI « LES FONDS DE BLAUDE » sise 4 rue de Turny à Auxerre (89), en charge de la création de l'aérodrome de Chailley,

VU la rencontre entre Monsieur Pascal FROCHOT, représentant de la SCI « LES FONDS DE BLAUDE » et les services de la préfecture du 21 novembre 2019 ;

VU les observations orales apportées par Monsieur Pascal FROCHOT, représentant de la SCI « LES FONDS DE BLAUDE », le 21 novembre 2019, lors d'une réunion avec les services de la préfecture;

CONSIDERANT que le préfet de l'Yonne a autorisé, par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019, Monsieur Pascal FROCHOT, représentant de la SCI « LES FONDS DE BLAUDE » sise 4 rue de Turny à Auxerre (89) à créer un aérodrome agréé à usage privé sur le territoire de la commune de Chailley au lieu-dit « Les Grands Champs » ;

CONSIDERANT que la piste de l'aérodrome est incluse dans le périmètre de protection rapprochée du captage du « Ruet » ;

CONSIDERANT qu'il existe une servitude de passage liée au chemin du Sandurant traversant la piste de l'aérodrome au bénéfice des consorts LECOQ ; que celle-ci n'a pas été prise en considération par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/2019/0967 du 30 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives à la tranquillité et à la sécurité des usagers de l'aérodrome et des habitants de Chailley, figurant dans l'arrêté du 13 mai 2005 susvisé n'ont pas été précisées dans l'arrêté du 30 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'article R.122-3 du code de l'environnement prévoit, pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du même code, que le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine et, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine ; que cette étude d'impact constitue une formalité substantielle à la délivrance de l'autorisation concernée ; qu'en l'espèce, l'absence d'étude d'impact rend la décision irrégulière ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral concerné constitue un acte administratif créateur de droits ; qu'en cas d'illégalité, celui-ci peut être retiré par l'administration dans le délai de quatre mois suivant son édicition ; qu'en l'espèce, l'arrêté préfectoral ayant été pris le 30 juillet 2019, il devra être procédé à son retrait avant le 30 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur Pascal FROCHOT, représentant de la SCI « LES FONDS DE BLAUDE » a été informé le 21 novembre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire, de l'intention du préfet de l'Yonne de procéder au retrait de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/2019/0967 du 30 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Chailley ;

CONSIDERANT<sup>th</sup> que Monsieur Pascal FROCHOT, représentant de la SCI « LES FONDS DE BLAUDE » n'a pas formulé d'observations écrites ; que, lors de la rencontre du jeudi 21 novembre 2019 avec les services de la préfecture, ce dernier a pris note de la procédure en cours et de la nécessité de déposer une nouvelle demande en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé ;

CONSIDERANT, ainsi que la procédure contradictoire a été respectée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral PREF/DCL/2019/0967 du 30 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Chailley est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice interrégionale des douanes Bourgogne-Franche-Comté – Centre-Val de Loire, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le chef de la brigade de police aéronautique Bourgogne Franche-Comté, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et dont copie sera faite à Monsieur Pascal FROCHOT, représentant de la SCI « LES FONDS DE BLAUDE » et à Monsieur le maire de Chailley.

Fait à Auxerre, le **27 NOV. 2019**

Le Préfet,

  
Patrice LATRON

